



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION
DES ÉLÈVES, DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET
SUPÉRIEUR AYANT UNE PRATIQUE SPORTIVE D'EXCELLENCE OU D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU.**

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L331-6, L 321-4, L.332-4 et L.611-4, L.612-3 ;

VU le code du Sport, et notamment le livre II, titre II, chapitre 1^{er}, ainsi que les articles R.221-1 à R.221-13, R.221-17 à R. 221-24 ;

VU le code du Sport, livre II, relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er} ;

VU la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et département ;

VU l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;

VU l'instruction MENJS-DS du 15 mai 2021 relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 ;

VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

VU la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 ;

VU la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats général et technologique (organisation du contrôle en cours de formation – CCF – et référentiel national d'évaluation) ;

VU l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général au baccalauréat professionnel ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;

VU la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat ;

VU la note de service du 23 mars 2022 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour le baccalauréat général et technologique

VU la circulaire du 30-01-2023 sur l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau.

La présente convention est établie entre les soussignés :

Le rectorat de la Région académique Grand Est représenté par :

- Le recteur de la Région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, Monsieur Richard LAGANIER ;
- La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation pour la Région académique Grand Est, Madame Véronique PERDEREAU ;
- Le recteur de l'académie de Reims, Monsieur Olivier BRANDOUY ;
- Le recteur de l'académie de Strasbourg, Monsieur Olivier FARON ;

et

La Maison régionale de la performance (MRP) du Grand Est, représentée par :

- Le directeur du CREPS de Nancy, Monsieur Luc MARCHAL ;
- Le directeur du CREPS de Reims, Monsieur Michel LEROUX ;
- La directrice du CREPS de Strasbourg, Madame Estelle DAVID.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence nationale du sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS).

La création des **Maisons régionales de la performance (MRP)** et des **Responsables régionaux de la haute performance (RRHP)** est la résultante de ce changement de cadre. En Grand Est, la MRP est composée des trois CREPS de la région et représente le guichet unique du sport de haut niveau. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. En ce sens, elle constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation.

La politique conjointe menée par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse d'un côté, et le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques de l'autre et l'Agence nationale du sport en faveur du sport de haut niveau, donne la possibilité aux meilleurs sportives et sportifs, juges, arbitres et entraîneurs français ou en passe de le devenir, de poursuivre une carrière sportive tout en favorisant leur insertion professionnelle.

Ces sportifs, lorsqu'ils sont scolarisés, mènent de front un projet de vie ayant pour objectifs l'obtention de résultats sportifs significatifs d'une part, et la réussite personnelle et scolaire d'autre part. L'éducation à la citoyenneté fonde également le projet de formation global de ces élèves et étudiants sportifs de haut niveau.

La MRP Grand Est, composée des trois CREPS, et la Région académique Grand Est composée des Académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, souhaitent affirmer leur partenariat, à la suite de ceux qui avaient été formalisés antérieurement, pour permettre aux sportifs, juges, arbitres de mener à bien ces objectifs avec un égal succès.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des élèves, étudiants et personnels sportifs de haut niveau.

Dans le cadre d'une véritable inclusion scolaire, universitaire ou professionnelle, l'objectif est de lutter contre le risque de déscolarisation et/ou de désengagement du fait des contraintes d'entraînement et d'accompagner ces élèves, étudiants ou personnels dans la réussite de leur double projet auquel s'ajoute la formation citoyenne.

Article 2 : Pilotage du dispositif

Un **Comité de pilotage régional du sport de haut niveau (COPIL SHN)** assure le suivi et l'évolution du dispositif conformément aux termes de l'instruction interministérielle N° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau.

Il est présidé par le recteur de Région académique ou son représentant.

Le comité de pilotage régional comprend de façon obligatoire les membres des corps d'inspection ou autres personnels du rectorat en charge de ce dossier, les directeurs des trois CREPS ou leurs représentants et le

RRHP ou son représentant. Il peut également comprendre toute personne dont la présence sera jugée utile par le comité au regard des points abordés à l'ordre du jour (DASEN, DRAIO, CROS, DRAAF, ARS...).

Il a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'orientation et à l'affectation, de l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article 4.

Le comité de pilotage régional identifie, sur proposition de l'académie de l'établissement concerné et/ou du CREPS concerné, un **réseau d'écoles et d'établissements** (Cf. Article 5) qui accueillent les sportifs(ives) bénéficiaires. Il favorise la mobilisation des différents services et administrations.

Les établissements du réseau intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement un volet concernant l'accueil de ces sportifs(ives). Un **label « réseau du sport de haut niveau »** leur est accordé par le comité de pilotage régional sur proposition des académies.

Les recteurs accordent une attention toute particulière aux propositions de nomination des chefs des établissements membres de ce réseau et de leurs enseignants en prenant en compte leur sensibilité à la question de l'inclusion scolaire, en particulier celle des élèves sportifs de haut niveau.

Article 3 : Coordination académique du dispositif

Des **Comités Techniques Académiques du Sport de Haut Niveau** (CTA SHN) sont constitués et se réunissent autant que nécessaire pour faire un point d'étape local du suivi de ce dossier, favoriser l'échange de bonnes pratiques, traiter des affaires courantes et préparer les travaux du comité de pilotage régional. La composition de ce CTA SHN, pour chaque académie, est précisée dans [l'annexe 1](#) et intègre à minima :

- Pour le premier degré : le ou les DASEN référent(s) pour le sport de haut niveau ou de leur représentant ;
- Pour le second degré : le ou les IA-IPR EPS référents pour le sport de haut niveau ;
- Pour l'enseignement supérieur : le référent des sportifs de haut-niveau de l'université concernée ;
- Pour la MRP et CREPS concernés : le Responsable régional de la haute performance et responsable du département du sport de haut niveau, le responsable du suivi scolaire et le conseiller en charge de l'accompagnement socio-professionnel ;
- Toute personne dont la présence sera jugée utile par le comité au regard des points abordés à l'ordre du jour.

Article 4 : Sportifs concernés

Les sportives et sportifs concerné(e)s par cette convention sont :

- Les sportives et sportifs inscrit(e)s sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau dans les catégories **élite, senior, relève et reconversion** ;
- Les sportives et sportifs inscrit(e)s sur la liste des sportifs **espoirs** et sur la liste des sportifs des **collectifs nationaux** ;
- Les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le **projet de performance fédéral (pôles et structures associées)** de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des Sports ;
- Les sportives et sportifs des **centres de formation d'un club professionnel** (CFCP) ainsi que les **sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail** ;
- **Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.**

Article 5 : Établissements concernés – Réseau du sport de haut niveau

Des établissements sont identifiés au sein de chaque académie pour l'accueil des sportifs et ils intègrent un « **réseau du sport du haut niveau** ». Un **label pluriannuel** leur est accordé par le comité de pilotage régional. Ils peuvent bénéficier de ce fait d'une priorité de moyens. Les établissements du réseau intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement l'accueil des sportifs.

Les établissements concernés sont :

- Pour le premier degré : des écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat accueillant des élèves sportifs(ives) dans des activités sportives à maturité précoce ;
- Pour le second degré : tous les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.
- Pour l'enseignement supérieur : toutes les composantes des universités ou écoles.

Article 6 : Projet d'établissement et convention locale

Il est préconisé que le projet d'établissement voire le contrat d'objectifs (pour les établissements du réseau du sport de haut niveau), puissent intégrer l'accueil et la scolarisation des sportives et sportifs, inscrit(e)s individuellement ou au sein d'une structure.

Il sera établi entre les établissements et les structures accueillant les élèves sportifs définis à l'article 4, **une convention locale**, selon le modèle présenté en [annexe 2](#), formalisant les relations et les dispositions propres à l'accueil et l'aménagement de la scolarité de ces élèves sportifs.

Cette convention locale est établie et signée par le responsable de la structure sportive (CREPS ou autre) et le chef d'établissement/directeur. **Elle sera ensuite communiquée pour validation au Comité technique académique SHN au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire.** Dans certains cas, un avenant pourra être fait (arrivée tardive d'un élève...). Une liste annuelle des conventions validées sera ensuite éditée.

Article 7 : Recrutement et affectation dans les établissements scolaires et universitaires

Le Recteur de chaque académie et les DASEN concernés sont responsables de l'organisation de l'accueil des sportifs dans les établissements scolaires du premier et du second degré.

Les DASEN, par délégation du Recteur de leur académie, procèdent à l'affectation des élèves concernés, sur la base d'une concertation avec les chefs d'établissement et les membres du CTA SHN.

Des dérogations à la carte scolaire pourront être accordées pour les élèves sportifs(ives) après consultation des différents partenaires. Des priorités peuvent être réalisées en fonction du niveau, du projet du sportif et de la cohérence avec la structuration régionale du réseau du sport de haut niveau. Ces priorisations sont réalisées après consultation du CTA SHN.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée et dans le souci de conserver une proximité avec les lieux d'entraînement, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement sera dans la mesure du possible recherché.

Pour la poursuite d'études en première année dans une formation post bac, les élèves sportifs concernés par cette convention, bénéficient de dispositions particulières dans le cadre de PARCOURSUP.

Article 8 : Suivi dans les établissements scolaires

Un **référént scolaire**, désigné par le chef d'établissement ou l'autorité compétente, assure le suivi scolaire en collaboration avec le **coordonnateur de la structure sportive** et se tient en étroite relation avec le sportif et sa famille.

La MRP participe au suivi et à l'organisation de la scolarité des sportifs sur tout le territoire régional. Dans le cadre du CTA SHN, elle apporte son expertise et son éclairage concernant les sportifs de l'ensemble des structures des projets de performance fédéraux, en s'appuyant notamment sur les personnels du CREPS en charge du suivi scolaire lorsqu'il s'agit de sportifs y résidant. Les agents de la MRP et des CREPS, en collaboration avec le responsable de la structure concernée, font le lien avec les établissements conventionnés.

Le suivi des élèves sportifs nécessite une collaboration structurée entre les établissements scolaires et les responsables des structures sportives des projets de performance fédéraux afin d'optimiser les aménagements de la scolarité. Cela peut se traduire par exemple par la possibilité d'assister aux différentes réunions de coordination et aux conseils de classe.

Article 9 : Aménagement de la scolarité dans les établissements scolaires

Les élèves sportifs définis à l'article 4 bénéficient d'un temps scolaire aménagé qui tient compte des contraintes sportives, des charges d'entraînement et du calendrier des compétitions dont les conditions, parfois évolutives, sont précisées dans la convention locale. Les représentants des structures scolaires et sportives veilleront à construire un emploi du temps qui prenne en compte les besoins de l'enseignement en matière de programme, d'horaires obligatoires et ceux de la pratique sportive de haut niveau (entraînements, compétitions, récupération, déplacement).

Lorsque l'établissement scolaire accueille des sportifs inscrits dans des structures du projet de performance fédéral d'une ou de différentes disciplines, les demandes d'aménagements de la scolarité feront l'objet, en amont de l'élaboration de la convention, d'un travail d'harmonisation entre les structures.

Une équipe pédagogique et éducative, coordonnée par le référént scolaire, composée de professeurs et de personnels d'éducation volontaires particulièrement impliqués sera constituée par le chef d'établissement pour élaborer et mettre en œuvre cet aménagement de la scolarité. Un projet pédagogique spécifique garantira la mise en œuvre de démarches éducatives adaptées pour répondre aux besoins spécifiques des élèves sportifs de haut niveau.

L'aménagement de la scolarité, qui exclut la dispense totale d'un enseignement obligatoire inscrit dans les programmes, peut porter sur les domaines suivants :

- L'accueil et l'intégration au sein de l'établissement (la composition des classes, effectifs réduits, groupes de besoins...);
- L'aménagement du cursus de formation (allègement, rythmes quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, étalement du cursus scolaire, contractualisation d'un parcours personnalisé, enseignement hybride);
- Une information et un suivi de l'orientation tout au long du cursus, conduisant à un choix éclairé de parcours de formation;
- Le suivi et l'accompagnement des élèves sportifs (soutien, aide méthodologique, préparation aux examens, rattrapage...);
- La participation aux sorties scolaires non obligatoires;

- L'adaptation des démarches pédagogiques (personnalisation, autonomie, recours aux techniques de l'information et de la communication au service de l'enseignement, recours souhaité aux technologies d'information et aux espaces numériques de travail...);
- Les modalités relatives aux examens dans le respect des conditions énoncées dans l'annexe 2 ;
- La délocalisation partielle ou totale de certains enseignements au sein d'un établissement du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques (CREPS, par exemple), à condition qu'ils soient assurés par des professeurs de l'éducation nationale dans le respect des programmes.

Article 10 : Aménagement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les établissements scolaires

Comme les autres enseignements obligatoires, l'EPS fait partie intégrante du parcours de formation des élèves sportifs de haut niveau et peut, au même titre que les autres disciplines obligatoires, faire l'objet d'un enseignement adapté.

Dans le but d'offrir à chaque élève un parcours de formation en EPS complet, équilibré et adapté à ses caractéristiques, on cherchera, dans la mesure du possible, à garantir les conditions d'une intégration optimale de chacun à un enseignement collectif habituel.

Un projet pédagogique défini localement au sein de l'établissement scolaire du réseau du sport de haut niveau, précisera les choix opérés et recherchera les solutions les plus pertinentes tout en respectant les exigences des programmes nationaux : choix des compétences prioritairement visées en complément de celles développées à travers la pratique de haut niveau et des activités physiques sportives et artistiques supports de l'enseignement.

En fonction des charges d'entraînement et de la vie sportive des élèves concernés par l'article 4 et afin de garantir l'accès de ces derniers à un enseignement adapté, l'enseignement de l'EPS pourra se faire selon des modalités particulières précisées dans [l'annexe n°2](#).

Article 11 : Aménagement de la certification aux examens et diplômes dans les établissements scolaires et pour les candidats individuels

Les candidats sportifs de haut niveau empêchés, pour une raison d'ordre sportif, pour la session normale de l'examen (baccalauréats, CAP) ou du diplôme national du brevet, pourront, sur demande, et après décision du recteur, se présenter à la session de remplacement.

Les dates des épreuves d'examens dont le calendrier est arrêté par le recteur, pourront être adaptées aux contraintes des sportifs de haut niveau en lien avec la division des examens et concours.

Dans les deux cas une demande devra être faite par l'établissement au recteur, accompagnée d'un courrier du directeur technique national en lien avec le coordonnateur sportif de la structure.

Un étalement sur plusieurs sessions de passage des épreuves pourra être mis en place par le recteur sur demande du candidat préalable à son inscription à l'examen.

Concernant **l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive**, les élèves sportifs de haut niveau bénéficient des dispositions suivantes :

- Pour le CCF :

- Baccalauréats général, technologique et professionnel : les candidats sont évalués sur trois épreuves relevant de trois champs d'apprentissages différents dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) : les candidats sont évalués sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissages différents dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.
- Pour les épreuves ponctuelles obligatoires : Aucun aménagement des épreuves n'est prévu.

S'agissant de **l'enseignement de spécialité éducation physique pratiques et culture sportives** en baccalauréat général, les sportifs de haut niveau :

- Sous statut scolaire sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points sur 12, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale. Pour la partie orale ils peuvent s'appuyer sur leur spécialité sportive même si celle-ci n'est pas au programme du cycle terminal.
- En candidats libres ne bénéficient d'aucun aménagement.

S'agissant de **l'enseignement optionnel EPS**, en baccalauréat général et technologique, les sportifs de haut niveau :

- Sous statut scolaire ne bénéficient d'aucun aménagement explicite dans les textes mais peuvent bénéficier d'une valorisation de la partie « pratiquer » (Ex : 20/20 dans l'une des APSA).
- En candidat libre seront dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points sur 12, sous réserve de s'être bien présentés à l'oral.

Article 12 : Hébergement des sportifs de haut niveau

Les élèves sportives et sportifs jouissent d'un accueil prioritaire et adapté dans les internats des établissements participant à leur l'accueil.

Ces demandes sont prioritaires sur des élèves de section d'excellence sportive ou de section sportive scolaire.

Les DASEN sont responsables de l'affectation des élèves sportifs dans ces internats après concertation avec le chef d'établissement scolaire.

Les CREPS hébergent des sportifs inscrits dans les pôles qu'ils accueillent.

Article 13 : Accueil, aménagements et suivi des étudiants sportifs au sein des établissements d'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.

Un **réfèrent des étudiants sportifs**, chargé de l'accueil et du suivi des sportifs sera désigné par la président/directeur au sein de chaque université ou établissement et travaillera en lien avec le Conseiller haut niveau haute performance (CHNHP) en charge de l'accompagnement socio-professionnel, ainsi que du responsable du département du sport de haut niveau de chaque CREPS. Des correspondants dans chaque composante peuvent être désignés.

Dans ce cadre, les présidents d'université attribuent aux étudiants sportifs visés à l'article 4 de la présente convention, un statut particulier leur permettant de demander des aménagements adaptés aux contraintes sportives. Ces aménagements sont présentés sur le site de l'établissement d'enseignement supérieur et dans le cadre de la procédure Parcoursup. Ils peuvent être relatifs à :

- L'aménagement des études :
 - Adaptation du temps de formation : autorisation d'absence, inscription ou changement temporaire/définitif de groupe, adaptation des périodes de stage, d'alternance ou de mobilité internationale, période de césure (dont le début coïncide nécessairement avec celui d'un semestre) ;
 - Adaptations pédagogiques : accès à des ressources numérisées, organisation de sessions ou de modalités particulières d'examens (écrit, oral, distance...), possibilité d'assister à un cours équivalent dans un autre établissement. La dispense d'un enseignement est envisageable, mais doit être fondée sur la valorisation de compétences acquises dans le cadre d'une pratique extérieure et peut ouvrir droit au système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;
- L'aménagement des modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance :
 - Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles appropriées à leurs besoins eu égard à leur recherche d'excellence de leur projet ;
 - La conservation des notes à des épreuves ou à des unités obtenues à l'examen ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
 - L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves ;
 - Des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations dans les conditions prévues par arrêté du président ou directeur de l'établissement.
- La valorisation des compétences, connaissances et aptitudes des étudiants sportifs de haut niveau.
- Au tutorat : un étudiant sportif peut bénéficier du fait de ses besoins particuliers, d'un tutorat d'accompagnement par un autre étudiant.
- La mise à disposition de locaux permettant la réalisation du double projet (convention pour autoriser l'accès à des installations sportives).
- La vie étudiante :
 - La santé : il peut être envisagé des actions de préparation spécifiques aux sportifs et sportives relevant de l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 au sein des Services de santé universitaires, comme le suivi du sportif par un médecin du sport, des séances de préparation mentale, etc.
 - Le logement : Offres du CROUS, accès à une offre de logement de court séjour (stage, compétition...).
- L'insertion professionnelle : En appui du bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants, il peut être proposé un accompagnement personnalisé pour : être mis en relation avec des professionnels, participer à des ateliers, séminaires, forums ou colloques portant sur l'aide à la professionnalisation, participer à des ateliers sur les techniques de recherche de stage/alternance/emploi, être destinataire d'offres d'emploi ciblées, être accompagné dans la préparation des candidatures et entretiens, être inscrit dans un cursus dédié à l'accompagnement vers l'insertion professionnelle, sous forme par exemple de diplôme d'université, d'être accompagné à l'entrepreneuriat.

Le suivi des sportifs de haut niveau par les conseillers haut niveau haute performance et les conventionnements possibles permettent d'optimiser le parcours singulier des sportifs de haut niveau au sein de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Aménagement des stages en milieu professionnel dans le cadre du cursus scolaire ou universitaire

Dans le cadre des stages en milieu professionnel se déroulant dans le cursus scolaire ou universitaire, les élèves sportifs définis à l'article 4 bénéficient d'aménagements qui tiennent compte des contraintes

sportives, des charges d'entraînement et du calendrier des compétitions dont les conditions sont parfois évolutives.

Les représentants de la structure scolaire et l'entreprise accueillant l'élève ou l'étudiant(e) sportif devront établir une convention de stage en milieu professionnel respectant les aménagements suivants :

- **Objectifs du stage :**

Les périodes de formation en milieu professionnel ou stage doivent permettre à l'élève ou l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles et de mettre en œuvre les acquis de leur formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification favorisant leur insertion professionnelle, tout en conciliant une pratique sportive intensive. L'enjeu d'une réussite dans le triple parcours (scolaire -incluant l'immersion en milieu professionnel-, sportif et citoyen) des élèves et des étudiants sportifs de haut niveau, préside à la définition d'aménagements des conditions d'accueil lors de leur présence en milieu professionnel tout en leur assurant une formation suffisamment complète.

- **Durée du travail :**

Pour les élèves et les étudiants sportifs de haut niveau, la durée de travail peut être soumise à des aménagements horaires au bénéfice d'un allègement du temps de formation en entreprise afin de la concilier de façon harmonieuse avec les contraintes sportives de ces élèves à besoins éducatifs particuliers.

Les modulations horaires hebdomadaires seront précisées dans les annexes des conventions prévues à cet effet.

- **Horaires de travail pour les élèves majeurs :**

Les étudiants sportifs de haut niveau ne seront pas concernés par le travail de nuit (sauf boulangerie).

- **Assurance responsabilité civile :**

L'élève et l'étudiant sportif de haut niveau, ou sa structure sportive d'accueil, s'assurent de la couverture des risques liés à sa pratique sportive (période d'entraînement, de compétitions, de stages et les trajets y afférents).

- **Autorisation d'absence :**

En cas de participation à des stages ou des compétitions sur présentation d'une convocation officielle émanant de la structure ou de la fédération sportive, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour ces motifs pour les salariés dans le code du travail.

- **Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel ou de stage :**

Pour les élèves et des étudiants sportifs de haut niveau, la période d'immersion initialement prévue sur le temps scolaire peut être déplacée à un autre moment de l'année ou étalée afin d'adapter ce temps de formation professionnelle aux contraintes sportives. La récupération de la période de stage manquante devra, autant que possible, se dérouler durant les congés et respecter les jours ouvrables de l'établissement scolaire d'affectation de l'élève ou de l'étudiant sportif de haut niveau.

- **Procédures académiques de validation des conditions d'aménagement de la formation en milieu professionnel ou du stage :**

Les conditions d'aménagement de l'immersion en milieu professionnel s'inscrivent dans le cadre de la convention locale de fonctionnement. Cette convention d'aménagement de l'immersion en milieu professionnel ou de stage est visée obligatoirement par le chef d'établissement ou son représentant, le représentant de l'organisme d'accueil, le sportif et son représentant légal le cas échéant.

Article 15 : Orientation des élèves sportifs

L'orientation des élèves sportifs de haut niveau fera l'objet d'une attention particulière et d'un dispositif établi en coordination avec la Délégation régionale académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) et les membres du CTA SHN. Les situations pourront être étudiées au sein des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES).

En préalable de ce suivi un accompagnement à l'accès aux voies d'excellence et aux plus hauts niveaux de formation pourra être mis en place : suivi régulier, forum de l'orientation dédié aux SHN, cordées du sport (découverte des métiers et des entreprises, tutorat à distance, mentorat par un pair plus expérimenté), réalisation d'un document d'information sur les aménagements prévus dans les établissements du supérieur, information des personnels d'orientation, webinaire sur l'orientation.....

Article 16 : Personnels sportifs de haut niveau

Qu'ils soient personnels enseignants, administratifs ou techniques, les sportifs de haut niveau bénéficient d'une attention particulière dans l'examen de leur affectation ou dans l'aménagement de leur temps de travail afin de mieux concilier leur double projet professionnel et sportif.

Les recteurs peuvent faire bénéficier à ces sportifs de conditions particulières d'emploi, dans le cadre de la gestion de leurs moyens budgétaires et en personnels.

Article 17 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les élèves et étudiant(e)s sportifs(ives) relevant de cette convention, constitue un vecteur de communication qui participe à la promotion de la pratique sportive des établissements scolaires et universitaires qui les accueillent et de ces élèves ou étudiants sportifs eux-mêmes.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs seront mises en place ainsi que des modalités de valorisation du parcours des élèves, étudiants et personnels sportifs.

Article 18 : Participation aux activités de l'association sportive

La participation des élèves et étudiants concernés par cette convention aux activités de l'A.S. concourt à leur intégration et à la promotion de l'établissement qui les accueille. Ceux-ci ont la possibilité d'adhérer à l'association sportive de l'établissement et peuvent participer, après discussion avec le responsable de la structure sportive, aux actions de formation, de responsabilisation, de développement, d'innovation ou de recherche et ainsi qu'aux compétitions.

Les structures accueillant ces élèves doivent leur permettre de participer aux compétitions (USEP, UNSS, UGSEL, FFSU...) lorsque les règlements des fédérations sportives du sport scolaire l'autorisent et après l'étude de l'ensemble des contraintes sportives auquel l'élève ou l'étudiant est assujéti.

Article 19 : Suivi médical et lutte contre le dopage

Le suivi médical et la lutte antidopage sont mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code du Sport, section 2 du chapitre 1er du titre III du livre II (partie Arrêtés) « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » modifié par l'arrêté du 13/06/2016.

Ce suivi s'inscrit dans les plans « éthique et intégrité » établis par les CREPS.

Article 20 : Moyens de fonctionnement

Les recteurs, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pourront mettre à disposition des établissements scolaires membres du réseau du sport de haut niveau, au vu de la spécificité de certains projets, des moyens humains ou/et horaires et/ou techniques permettant de contribuer à la réussite des élèves sportifs.

La MRP et les trois CREPS s'engagent, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, en complément des financements nationaux alloués par l'Agence nationale du sport, à apporter un accompagnement permettant d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Un avenant annuel académique à cette convention précise ces engagements ([Annexe 1](#)).

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention **prend effet le jour de sa signature pour une durée de 4 ans** sauf dénonciation par l'une des parties signataires, notifiée aux autres parties trois mois avant la date anniversaire annuelle de la convention par courrier recommandé avec AR.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Nancy, le 21 Mars 2023

Monsieur Richard LAGANIER

Recteur de la Région Académique Grand Est,
recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier
des universités



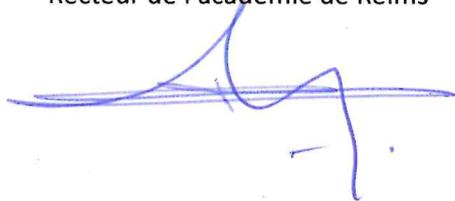
Madame Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée pour l'Enseignement
Supérieur, la Recherche et l'Innovation pour la
Région Académique Grand Est



Monsieur Olivier BRANDOUY

Recteur de l'académie de Reims



Monsieur Olivier FARON

Recteur de l'académie de Strasbourg



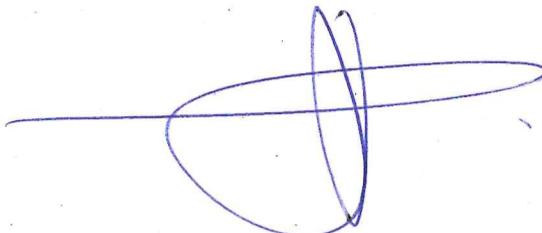
Monsieur Luc MARCHAL

Directeur du CREPS de Nancy



Monsieur Michel LEROUX

Directeur du CREPS de Reims



Madame Estelle DAVID

Directrice du CREPS de Strasbourg



Annexes

- **Annexe 1** : Avenant à la convention : les moyens de fonctionnement dédiés par les Académies et par la Maison régionale de la performance et l'identification du réseau des établissements par académie dédié à l'accueil des élèves sportifs de haut niveau.
- **Annexe 2** : Modèle de convention locale de fonctionnement à établir entre les établissements scolaires du réseau et les structures accueillant des élèves sportifs de haut niveau.

Glossaire :

- COPIL SHN : Comité de pilotage du sport de haut niveau
- CTA SHN : Comité technique académique du sport de haut niveau
- RSHN : Réseau du sport de haut
- CREPS : Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive
- MRP : Maison régionale de la performance
- RRHP : Responsable régional de la haute performance
- DTN : Direction technique national
- RS : Référent scolaire (personnel de l'établissement)
- RES : Référent des étudiants sportifs
- CSS : Coordonnateur de la structure sportive (cadre technique fédéral)
- CHNHP : Conseiller haut niveau haute performance
- CAES : Commission d'accès à l'enseignement supérieur



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 1 :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES, DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR AYANT UNE PRATIQUE SPORTIVE D'EXCELLENCE OU D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU

**Ministère de l'Éducation Nationale et de la
Jeunesse**

Académie de*

Nancy-Metz Reims Strasbourg

(*Rayer les mentions inutiles)

**Maison Régionale de la Performance
Grand Est**

CREPS de*

Nancy Reims Strasbourg

(*Rayer les mentions inutiles)

Moyens engagés dans l'accueil et la scolarisation des élèves, étudiants et personnels de haut-niveau ou apparentés

Avenant pour l'année scolaire :

Vu la Convention relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels sportifs de haut-niveau ou apparentés prenant effet le **21 mars 2023** pour une durée de quatre ans

Entre :

D'une part le Rectorat de l'académie de _____, représenté par Monsieur/Madame _____, Recteur/Rectrice de l'académie de _____

Et

D'autre part la Maison Régionale de la Performance, représentée par Monsieur/Madame _____, Directeur/Directrice du CREPS de _____

Article 1 : Les moyens humains

Article 2 : Les moyens financiers

Article 3 : Le réseau des établissements du sport de haut niveau

Article 4 : Constitution du Comité technique académique SHN



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE 2 :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES, DES ÉTUDIANTS ET DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR AYANT UNE PRATIQUE SPORTIVE D'EXCELLENCE OU D'ACCESSION AU HAUT NIVEAU.

Convention locale de fonctionnement

Vu la Convention relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels sportifs de haut niveau ou apparentés prenant effet le 21 mars 2023 pour une durée de quatre ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D'une part l'établissement scolaire _____, représenté par Monsieur/Madame _____, Chef d'établissement

Et

D'autre part la structure sportive _____; représentée par Monsieur/Madame, _____, (préciser la fonction dans la structure sportive)

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renforcer et d'asseoir l'engagement réciproque, les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité au _____ (nom de l'établissement) des élèves sportifs(ives), définis à l'article 4 de la convention visée, de la structure sportive _____ (nom de la structure sportive).

Article 2 : Identification des élèves sportifs de la structure au sein de l'établissement

Noms, prénoms, classes d'affectation, spécialités sportives et statut du sportif (Cf. Article 4) :

-
-
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-

Article 3 : Suivi scolaire et sportif des élèves sportifs

Article 3.1 : Référent scolaire et coordonnateur de la structure sportive

Nom et prénom du référent scolaire de l'établissement : _____

Nom et prénom du coordonnateur de la structure sportive : _____

Précisions éventuelles concernant :

- Le rôle du référent scolaire :

- Le rôle du coordonnateur de la structure sportive :

Modalités du travail collaboratif entre le référent scolaire et le coordonnateur sportif :

Article 3.2 : Les membres de l'équipe pédagogique et éducative

Noms et fonctions des professeurs et personnels d'éducation engagés dans la mise en œuvre de l'aménagement de la scolarité :

-
-
-
-
-

Article 3.3 : Autres responsabilités vis-à-vis des élèves sportifs

Noms et statuts des personnes engagées, nature des responsabilités confiées :

-
-
-
-
-

Article 3.4 : Modalités des relations avec les parents

Article 4 : Les modalités d'hébergement des élèves sportifs

Les élèves sportifs externes :

Les élèves sportifs demi-pensionnaires :

Les élèves sportifs internes :

La période des vacances scolaires :

Règlements spécifiques :

Article 5 : Aménagements de la scolarité

Article 5.1 : Aménagements scolaires et dispositifs pédagogiques particuliers

Article 5.2 : Aménagement de l'enseignement en EPS

Article 5.3 : Aménagement de la certification aux examens

Article 6 : Modalités du suivi médical des élèves sportifs

Article 7 : Valorisation et promotion

Article 7.1 : Promotion

La participation aux compétitions scolaires :

La communication sur les résultats scolaires et sportifs :

Manifestations spécifiques :

Article 7.2 : Valorisation du parcours des élèves sportifs

Modalités :

Article 8 : Reconduction

Cette convention prend effet à compter du _____ pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie signataire, trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait, leà.....

Le représentant de la structure sportive
Nom

Le chef d'établissement/directeur
Nom

Signature

Signature

Cette convention signée est transmise par mail à l'IA-IPR EPS en charge du sport de haut niveau (Membre du CTA SHN) au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Dans certains cas, un avenant pourra être fait (arrivée tardive d'un élève...).